CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.428 du 4 novembre 1997

A. 59.562/XI-2704

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me LILIAN, avocat,
rue Remouchamps 31
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1994 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, prise le 30 juin 1994;

Vu l'arrêt n° 51.963 du 2 mars 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l’ordonnance du 12 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 9 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d’Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LILIAN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SCARCEZ, loco Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 septembre 1993 et s’est déclaré réfugié le 13 septembre 1993.

2. Le 13 octobre 1993, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui est notifiée.

   Le 21 octobre 1993, le requérant introduit un recours urgent contre cette décision.

3. Le 15 décembre 1993, le requérant est entendu au Commissariat général qui, le 31 mars 1994 prend la décision de confirmer le refus de séjour.

Cette décision est motivée de la manière suivante :

" L'intéressé a été entendu le 15 décembre 1993 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise XXX.

Le requérant soutient avoir , le 18 juillet 1993, été contraint de prendre deux militaires XXX à bord de son véhicule (que ces derniers auraient eu l'intention de voler, selon lui). Tout en conduisant la voiture, l'intéressé serait parvenu à assommer d'une main le passager avant, à s'emparer de l'arme de celui-ci, à tirer sur le passager arrière puis sur le passager avant, ce qui n'est guère vraisemblable. Il aurait ensuite sorti les deux hommes blessés de sa voiture et les aurait achevés de plusieurs balles dans la tête.

Outre l'absence de toute probabilité des allégations de l'intéressé, force est de constater qu'elles ne se rattachent aucunement aux critères de la Convention de Genève, ce double meurtre relevant du droit commun.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 13 octobre 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, sont intégrité physique ou sa liberté serait menacée. Pour tous les motifs qui précèdent, le Commissaire général mentionne, en outre, formellement que la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours, conformément à l'article 63/5, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre";

4. Le 9 juin 1994 le requérant adresse au Commissaire général un nouveau recours fondé sur une nouvelle preuve par plusieurs témoignages.

5. Le 14 juin 1994, le Commissaire général accuse réception de la lettre du 9 juin 1994 et répond :

" Dans l'état actuel du dossier, je ne peux que vous conseiller d'introduire une nouvelle demande auprès de l'Office des étrangers qui appréciera les éléments que vous croyez utiles de faire valoir".

6. Le 24 juin 1994, le requérant introduit une deuxième demande d'asile. Il y déclare notamment ce qui suit :

" Le 26 mars 1994, un certain XXX qui habite Bruxelles est entré au XXX. Dès son arrivée, il fut arrêté par l'armée XXX qui l'a confondu avec moi, puisqu'il portait les mêmes nom et prénom que moi. Il fut ensuite relaché. Le 04/04/94, un ami (R.) est rentré du XXX et m'a averti que l'armée XXX me recherchait toujours. C'est la raison pour laquelle je redemande l'asile".

7. Le dossier du Commissariat général contient un document signé par XXX dans lequel figure ce qui suit :

" Lors d'une visite au XXX je vous confirme que suite à une confusion du nom et prénom, d'être arrêté par la sûreté XXX ensuite d'être interrogé par les services XXX pendant quelques heures ce qui m'a provoqué à rater mon avion et d'être relaché après qu'ils m'ont posé quelques questions d'information à propos de XXX. Je suis prêt à fournir les preuves nécessaires et originales qui prouvent que ce que je vous communique est vrai (...)".

Le dossier contient également une déclaration signée par M. R., qui témoigne d'avoir rencontré les parents du requérant lors de sa dernière visite au XXX.

8. Le 30 juin 1994, le délégué du Ministre prend une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié qui mentionne notamment ce qui suit :

" L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 13/9/1993. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 13/10/93. Le requérant a alors introduit un recours urgent contre cette décision,

recours auquel le commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a répondu négativement en date du 31/3/1994.

L'intéressé a introduit une seconde demande d'asile le 24/6/1994. A l'appui, il évoque des faits semblables (l'assassinat de deux militaires qui auraient convoité son argent) et ne fournit aucun nouvel élément permettant de penser qu'il puisse faire personnellement l'objet d'une persécution".

Il s'agit de l'acte attaqué.

9. Le requérant, dans son mémoire en réplique, indique qu'il a, le 23 juin 1995, intoduit une troisième demande d'asile sur la base d'éléments nouveaux, à savoir un jugement rendu le 15 février 1995 par le Tribunal Militaire de XXX le condamnant à la peine capitale.

Le 7 juillet 1995, le délégué du Ministre a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 15 décembre 1980 et notamment de son article 52, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en toutes ses dispositions, de la violation des principes généraux du droit et plus particulièrement celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de l'erreur, de la contrariété dans les causes ou les motifs, en ce que la motivation formelle sur laquelle se fonde l'acte attaqué ne reprend pas les éléments nouveaux allégués par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande, et n'expose pas les raisons pour lesquelles lesdits éléments ne pourraient pas fonder une demande nouvelle, alors qu'une telle motivation qui ne reprend pas les éléments avancés comme "nouveaux" et qui, de plus, ne les rencontre pas, ne satisfait assurément pas

aux exigences de la loi du 29 juillet 1991; qu'il prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 15 décembre 1980 et notamment de son article 52; de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en toutes ses dispositions, de la violation des principes généraux du droit et plus particulièrement celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de l'erreur, de la contrariété dans les causes ou les motifs, en ce que l'acte attaqué décrète que la demande de reconnaissance du statut de réfugié du requérant serait irrecevable en application de l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif qu'elle ne se fonderait pas sur des éléments "nouveaux", alors qu'il résulte des explications qui ont été fournies par le requérant que les éléments "nouveaux" soulevés à l'appui de sa demande du 24 juin 1994 sont bien de nature à fonder sa demande de reconnaissance du statut de réfugié politique;

Considérant que s'il peut être admis que ne constituent pas des éléments nouveaux obligeant l'administration à prendre en considération une nouvelle demande d'asile des éléments de preuve que le requérant aurait pu produire à l'appui de sa première demande, constitue cependant un élément nouveau, la preuve nouvelle d'une situation antérieure;

Considérant que le requérant produit, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, deux témoignages de personnes qui se sont rendues au XXX après le 31 mars 1994, date de la décision confirmant le refus de séjour prise à la suite de la première demande d'asile;

Considérant que la motivation de la décision attaquée se borne à constater que le requérant "évoque des faits semblables (l'assassinat de deux militaires qui auraient convoité son argent) et ne fournit aucun élément

sérieux permettant de penser qu'il puisse faire personnellement l'objet d'une persécution"; que cette décision ne fait aucune allusion aux témoignages produits par le requérant;

Considérant que le rejet, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de la demande urgente de réexamen introduite par le requérant était motivé par le fait que les allégations de celui-ci manquaient de toute probabilité et ne se rattachaient aucunement aux critères de la Convention de Genève, le double meurtre dont il s'accusait "relevant du droit commun";

Considérant que les témoignages produits sont de nature à renforcer la crédibilité du récit du requérant; que ce dernier a donc bien fourni des éléments nouveaux au sens de la preuve nouvelle d'une situation antérieure; qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni de l'acte attaqué, que la partie adverse ait pris en considération ces éléments nouveaux; que, en tant qu'ils invoquent le défaut de motivation, les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, prise le 30 juin 1994.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. J. VANHAEVERBEEK.